

Commune de Conthey



COMMUNE DE
Conthey
VALAIS * SUISSE

**REGLEMENT SUR LA LUTTE PAR CONFUSION
CONTRE LES VERS DE LA GRAPPE**

Index

Article 1	But et champ d'application	3
Article 2	Obligation de pratiquer la lutte par confusion	3
Article 3	Organisation de la lutte	3
Article 4	Rôle de l'organisateur	3
Article 5	Responsabilité de l'organisateur	4
Article 6	Devoirs des viticulteurs (exploitants ou propriétaires)	4
Article 7	Taxes et tarifs	4
Article 8	Encaissement	4
Article 9	Durée	4
Article 10	Sanction	5
Article 11	Moyens de droit et procédure	5
Article 12	Entrée en vigueur	5
Annexe	Tarif	6

Le Conseil municipal,

Vu :

- l'art. 56 de l'ordonnance fédérale sur la protection des végétaux du 27 octobre 2010 – OPV ; RS 916.20
- l'art. 46 de la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 – LcADR ; RSV 910.1
- la directive départementale sur la politique cantonale en matière de protection préventive, écologique et durable des cultures du 27 juin 2007
- la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 – LPJA ; RSV 172.6
- que la lutte par confusion sexuelle contre les vers de la grappe est une méthode reconnue et respectueuse de l'environnement
- que pour être efficace, cette méthode doit être appliquée sur l'ensemble des parcelles d'un périmètre viticole défini
- qu'une organisation collective est recommandée par le Canton dans le cadre de cette lutte,

arrête :

Art. 1 But et champ d'application

Le présent règlement a pour but :

- a. d'induire la pratique d'une protection préventive et écologique des cultures viticoles ;
- b. de définir les modalités de mise en œuvre de la lutte par confusion sur le territoire communal.

Il s'applique à toutes les parcelles englobées dans le cadastre viticole (RSV 916.142).

Art. 2 Obligation de pratiquer la lutte par confusion

La lutte par confusion contre les vers de la grappe (eudémis et cochylis) est imposée sur l'ensemble du territoire viticole communal ou seulement sur une partie de celui-ci, en accord avec l'organisateur.

Art. 3 Organisation de la lutte

Le Conseil municipal mandate un groupe de personnes, en accord avec le Syndicat des vigneron (ci-après : l'organisateur) responsable de la détermination du périmètre, d'organiser la lutte, ainsi que de conseiller et guider les viticulteurs dans sa réalisation.

Art. 4 Rôle de l'organisateur

L'organisateur prend toutes les dispositions nécessaires à l'application de la lutte par confusion, au contrôle de son efficacité et à l'information aux vignerons, soit notamment :

- a. Détermination du périmètre pratiquant la lutte par confusion
- b. Choix et achat du matériel adéquat en fonction des ravageurs présents
- c. Pose des diffuseurs dans le vignoble au moment opportun
- d. Contrôles d'efficacité par évaluation d'un taux d'attaque en 1^{ère} génération et par vérification de l'inhibition de captures de papillons dans les pièges installés à cet effet
- e. Information des vignerons concernés en cas d'efficacité insuffisante de la méthode et organisation d'une lutte d'appoint
- f. Gestion de la lutte
- g. Facturation des prestations
- h. Présentation d'un rapport annuel sur les prestations effectuées et les montants perçus lors de l'assemblée générale du Syndicat des vignerons.

Pour chacune de ces tâches, l'organisateur suit les recommandations du Service cantonal compétent.

Art. 5 Responsabilité de l'organisateur

L'organisateur est responsable de la bonne application de la méthode dans les secteurs viticoles communaux. Il ne peut en aucun cas être tenu responsable de l'état sanitaire du vignoble, même au cas où l'efficacité de la lutte s'avérerait être insuffisante.

Il est soumis pour le surplus à la loi cantonale sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents du 10 mai 1978 (LRCP ; RSV 1701.)

Art. 6 Devoirs des viticulteurs (exploitants ou propriétaires)

Les viticulteurs laissent libre accès à leurs parcelles aux représentants de l'organisation pour la pose des diffuseurs et pour les contrôles d'efficacité. Ils maintiennent les diffuseurs en place jusqu'aux vendanges, puis se chargent de leur élimination, avant la pose de l'année suivante.

Les contrôles effectués par l'organisateur ne dispensent pas les viticulteurs de la surveillance de leurs parcelles. Ils sont, entre autre, responsables d'effectuer d'éventuels traitements complémentaires sur recommandation de l'organisateur.

Les viticulteurs donnent aux représentants de l'organisation tous les renseignements requis utiles au succès de la lutte.

Art. 7 Taxes et tarifs

Les taxes figurent dans un tarif spécial annexé et faisant partie intégrante du présent règlement. L'organisateur est compétent pour fixer les taxes dans les limites (fourchettes) prévues dans ce tarif.

Art. 8 Encaissement

Le montant dû est facturé annuellement aux propriétaires (ou aux exploitants) des vignes par l'organisateur. Les factures sont payables dans les 30 jours. Passé ce délai, elles portent un intérêt au taux légal et l'organisateur peut engager des poursuites.

L'organisateur peut garder à son profit les taxes perçues selon l'art. 7 et le tarif spécial annexé, à titre de rémunération pour ses activités.

L'organisateur n'a droit à aucune autre rémunération pour les tâches accomplies dans le cadre du règlement communal sur la lutte par confusion contre le vers de la grappe.

Art. 9 Durée

La lutte est organisée chaque année, sur proposition de l'organisateur et approbation du Conseil municipal.

Art. 10 Sanction

Tout contrevenant au présent règlement est passible d'une amende pouvant aller de CHF 100.00 (cent francs) jusqu'à CHF 10'000.00 (dix mille francs), prononcée sur décision motivée du Conseil municipal, sans préjudice des peines prévues par les autres dispositions cantonales et fédérales.

Art. 11 Moyens de droit et procédure

Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des art. 34a et suivants de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA ; RSV 172.6; art. 103 LcADR).

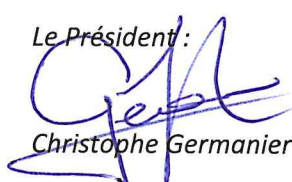
Les décisions administratives du Conseil municipal rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission cantonale de recours en matière agricole et de remaniements parcellaires (CCR) en vertu de l'art. 104 LcADR).

Art. 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Adopté par le Conseil municipal, en séance du 7 mars 2019
Approuvé par le Conseil Général, en séance du 26 mars 2019
Homologué par le Conseil d'Etat le 2 OCT. 2019

Commune de Conthey

Le Président :

Christophe Germanier



Le Secrétaire municipal :

Hervé Roh

Annexe : taxe annuelle d'utilisation de la confusion

Annexe au Règlement sur la lutte par confusion contre le ver de la grappe

TARIF

I. TAXE ANNUELLE D'UTILISATION DE LA CONFUSION

Taxe d'utilisation de CHF 0.01 à CHF 0.06 le mètre carré de surface cadastrale, incultes non compris.

Ce tarif s'entend TVA non comprise.

Adopté par le Conseil municipal, en séance du 7 mars 2019
Approuvé par le Conseil Général, en séance du 26 mars 2019
Homologué par le Conseil d'Etat le 2 OCT. 2019

Commune de Conthey

Le Président :


Christophe Germanier



Le Secrétaire municipal:


Hervé Roh